



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 03 - 29 - 0000 1

ARRÊTE PRÉFECTORAL ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE ASTREINTE JOURNALIERE

SCI DES CAPELAS
16, route de Bordeaux
82170 DIEUPENTALE

à partir de la notification du présent acte
au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° 82-2022-02-10-00001
du 10 février 2022

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021, prescrivant à la SCI Des CAPELAS la réalisation de travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise sur le territoire de la commune de Finhan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-02-10-00001 du 10 février 2022, notamment son article 1^{er}, concernant la réalisation des travaux de dépollution et le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise ;

- Vu** l'arrêté préfectoral portant consignation de somme en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en date du 7 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté d'astreinte porté le 7 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la SCI Des CAPELAS représentée par madame Nadège PEDEMONS a été par arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-05-004 susvisé en date du 5 février 2021, tenue de faire procéder à la réalisation de travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise sur le territoire de la commune de Finhan ;

Considérant que la SCI Des CAPELAS représentée par madame Nadège PEDEMONS a été mise en demeure par arrêté préfectoral susvisé en date 10 février 2022 de réaliser des travaux de dépollution et de mettre en place un suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 février 2024, que :

- constat n° 1 : le réseau de piézomètres n'a pas été mis en place et qu'aucune mesure de la qualité des eaux souterraines n'a été effectuée ;
- constat n°2 : les travaux de dépollution de la parcelle n° 0176 n'ont toujours pas été réalisés ;

Considérant que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis l'article 1^{er} dudit arrêté du 10 février 2022 susvisé ;

Considérant que la non-conformité relevée est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société «SCI DES CAPELAS» n° SIRET : 35007916600020, représentée par madame Nadège PEDEMONS dont le siège social situé au 16 route de Bordeaux 82170 Dieupentale, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement localisé Lieu-dit : « La Coste » – RN 113 sur le territoire de la commune de Finhan.

ARTICLE 2 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société « SCI DES CAPELAS ».

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à :

- deux cents euros par jour (200€/jour) pour ce qui concerne le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines,
- cinq cents euros par jour (500 €/jour) pour ce qui concerne le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif aux travaux de dépollution.

ARTICLE 3 : Délais

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour :

- un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines,
- un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif aux travaux de dépollution,

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions susvisées des arrêtés préfectoraux du 5 février 2021 et du 10 février 2022.

ARTICLE 4 : Information des tiers


Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Finhan et sera notifiée à la SCI DES CAPELAS.

Montauban, le 29 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.